



## ASSOCIATION DE LA GENDARMERIE FRIBOURGEOISE

*Section de la F. S. F. P.*

<http://www.agf-vfg.ch> / [info@agf-vfg.ch](mailto:info@agf-vfg.ch)

## **STATUTS**

La rédaction des statuts et règlements renonce à l'utilisation des formes différencierées du masculin et du féminin. La forme masculine vaut aussi pour la forme féminine.

### **I. NOM ET BUT**

#### **Art. 1 NOM**

Le syndicat de la gendarmerie fribourgeoise regroupant les gendarmes du canton de Fribourg est une association professionnelle sous le nom "Association de la Gendarmerie Fribourgeoise". Son abréviation est AGF en français et VFG en allemand. Son siège social se trouve à 1763 Granges-Paccot, chemin de la Madeleine 8.

Constituée au terme des articles 60 et suivants du Code civil suisse, elle est régie selon les présents statuts.

L'Association forme une section de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP) et fait partie de l'Union Syndicale des Polices Romandes (USPRO).

L'Association est membre de la Fédération des Associations du Personnel du Service public du Canton de Fribourg (FEDE).

#### **Art. 2 BUT**

L'AGF a pour but :

- a)** la défense et l'amélioration des intérêts sociaux, économiques et professionnels de ses membres;
- b)** la culture de l'esprit de camaraderie et de solidarité;

- c) l'AGF est indépendante en matière politique et neutre en matière confessionnelle.

## ***II. MEMBRES***

### **Art. 3 MEMBRES**

L'AGF se compose de membres actifs, de membres et de Présidents d'honneur.

- a) Sont membres actifs : les sociétaires en activité dans la Police cantonale fribourgeoise, les retraités et les agents(es) mis(es) au bénéfice de l'invalidité en adéquation avec le contenu de l'Art. 5 des Statuts Fédératifs FSFP.
- b) Sont membres ou Présidents d'honneur : toutes les personnes qui auront particulièrement mérité de l'AGF. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les membres ou Présidents d'honneur et les membres actifs assistent aux assemblées avec voix délibérative.

## ***III. ADMISSIONS ET DEMISSIONS***

### **Art. 4 ADMISSIONS**

- a) Les demandes d'admission doivent être adressées, par écrit, au comité. L'admission a lieu sur proposition du comité, à la majorité des voix de l'assemblée générale.
- b) Le membre qui intègre l'AGF en provenant d'une association d'un autre canton ou de l'APPS, devra s'acquitter de la cotisation de l'AGF (un tableau explicatif de l'article 14 des présents statuts).
- c) Celui ou celle qui est admis(e) dans l'AGF plus de 12 mois après avoir obtenu son brevet de policier (que ce soit à Fribourg ou dans un autre corps de Police), doit s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour son admission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP et tableau explicatif de l'article 14 des présents statuts).
- d) Le membre qui intègre l'AGF et qui ne répond pas aux critères des alinéas **b)** et **c)**, doit s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour son admission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP et tableau explicatif de l'article 14 des présents statuts).

## **Art. 5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a)** la démission de l'AGF;
- b)** l'exclusion de l'AGF;
- c)** la résiliation des fonctions, sauf dans le cas où un membre quitte le service de police pour cause de santé ou d'âge ;
- d)** le décès ;
- e)** le non-paiement de cotisations et primes de prestations statutaires obligatoires.

L'exclusion de l'AGF implique l'exclusion de la FSFP.

## **Art. 6 DEMISSION**

Les démissions doivent être adressées, par écrit, au comité. Elles ne seront effectives que pour la fin d'un semestre de l'année civile.

La cotisation est due jusqu'à la fin de l'année (même en cas de transfert dans un autre corps de Police).

Les sociétaires démissionnaires, restés en activité dans la Police, pourront réintégrer les rangs de l'AGF en versant une finance d'entrée de CHF 50.-, ainsi que les cotisations échues depuis leur sortie.

De plus, ils devront s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour leur readmission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP et tableau explicatif de l'article 14 des présents statuts).

## **Art. 7 EXCLUSION**

L'exclusion de l'AGF peut être prononcée :

- a)** lorsqu'un membre refuse de se conformer aux statuts ou aux décisions prises par les organes de l'AGF;
- b)** lorsque, par son attitude, un membre porte gravement atteinte aux intérêts de l'AGF ;
- c)** lorsqu'un membre porte gravement atteinte à l'image de la profession de policier, au

code déontologique de la Police cantonale Fribourg ou, par son comportement, commet une infraction pénale.

L'exclusion temporaire des membres a lieu sur décision du comité, à la majorité des voix. Elle entre en force immédiatement après votation. Elle sera définitive après approbation de l'assemblée générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.

Le membre exclu ne peut revendiquer aucun soutien et/ou prétention de la part de l'AGF.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

Les dispositions de la Caisse au décès demeurent réservées.

## **IV. ORGANISATION**

### **Art. 8 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont les suivants :

- a)** l'assemblée générale;
- b)** le comité;
- c)** les vérificateurs des comptes.

### **Art. 9 ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AGF. Elle est convoquée par le comité ou sur demande écrite du 1/5 des membres.

En particulier, elle a les attributions suivantes :

- a)** elle nomme le comité et les vérificateurs des comptes;
- b)** elle nomme le président sur proposition du comité;
- c)** elle se prononce sur le rapport de gestion du comité et sur celui des vérificateurs des comptes;
- d)** elle statue sur l'admission, la démission et l'exclusion des membres;
- e)** elle nomme les membres d'honneur.

En général, elle est au courant des questions soumises par le comité, des propositions individuelles et règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des questions ne figurant pas

à l'ordre du jour.

Les questions et propositions destinées à l'assemblée générale doivent être transmises par écrit au comité au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée pour les débats

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande écrite du 1/5 des membres.

## **Art. 10 LE COMITE**

### **Art. 10.1 COMPOSITION**

Le comité se compose d'au moins sept membres de l'AGF, mais au plus de neuf membres de l'AGF. Le président et/ou un membre du comité peut/peuvent être externe/s à l'association. Le comité se compose comme suit:

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le secrétaire général
- d) le caissier
- e) de trois à cinq membres

Le cahier des tâches des membres du comité figure au point no. 10.3 des statuts et est complété par l'annexe sur les tâches du qui est signée chaque année par les membres du comité.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de deux ans, par l'assemblée générale; ils sont rééligibles. Dans la mesure du possible, tous les secteurs de la Police seront représentés. Hormis la présidence, les autres postes sont attribués lors de la première séance de comité suivant l'assemblée générale.

### **Art. 10.2 COMPETENCES**

Le comité:

- a) gère les affaires courantes de l'AGF et connaît des dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- ;
- b) exerce au sein de l'AGF tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés soit à l'assemblée générale ;
- c) fixe les cotisations annuelles et les propose à l'assemblée générale;
- d) propose à l'assemblée générale le nouveau président qui devra être choisi parmi les membres du comité;
- e) étudie toutes les questions pouvant amener une amélioration matérielle, intellectuelle ou professionnelle en faveur des membres et intervient s'il le juge utile;
- f) étudie toutes les propositions individuelles;

- g) assure les relations avec les Autorités, l'Etat-major de la Police cantonale, la FEDE, la FSFP et l'USPRO.
- h) peut s'assurer la collaboration de tiers pour l'étude de questions particulières;

Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de l'AGF l'exigent. Il tient un procès-verbal de ses séances. Il a la garde de tout ce qui appartient à l'AGF.

#### **Art. 10.3 TACHES DES MEMBRES DU COMITE**

Le Président a la surveillance générale de l'AGF. Il convoque le comité, l'assemblée générale et les vérificateurs des comptes. Il dirige les délibérations et prend toutes les mesures en vue de l'exécution des décisions prises par les organes de l'AGF. Il représente l'AGF auprès de l'Etat-Major et des autorités.

Il rédige le rapport annuel en collaboration avec le Secrétaire et représente l'AGF.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement et assure les mêmes fonctions que le Président.

Le Secrétaire général rédige la correspondance relative à l'activité générale de l'AGF. Il est responsable de l'administration général de l'association.

Le Caissier est chargé de tout ce qui se rapporte aux finances de l'AGF. Il rend compte de sa gestion au comité, lors de chaque séance du comité, et boucle les comptes au 31 décembre. Il fait vérifier les comptes avant l'assemblée générale.

L'ensemble des tâches des membres du comité figure dans l'annexe sur les tâches du qui est signé chaque année par les membres du comité.

Les membres du comité ont un devoir de confidentialité.

A l'expiration de ses fonctions, le comité remet tout ce qui appartient à l'AGF au nouveau comité. Ses membres ne sont relevés de leur mandat qu'au moment où ils sont remplacés.

L'AGF est engagée par les signatures collectives du président (en cas d'empêchement, du vice-président) et du secrétaire ou du responsable respectif.

## **Art. 11 VOTATIONS**

L'assemblée et le comité prennent leurs décisions à la majorité absolue des membres présents.

La votation par bulletins secrets aura lieu chaque fois que la demande en sera formulée et acceptée par le 1/5 des membres présents.

Le président ne prend pas part au vote, mais départagera en cas d'égalité des voix.

## **Art. 12 VERIFICATEURS DES COMPTES**

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles. Ils examinent la comptabilité et présentent un rapport à l'assemblée générale. Ils ont, en tout temps, le droit de vérifier les comptes de l'AGF, d'exiger la production de toute pièce comptable, ainsi que de contrôler l'état de la caisse.

## **V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 13 RESSOURCES**

Les ressources de l'AGF sont constituées par :

- a) les cotisations;
- b) les intérêts du capital;
- c) les lotos - dons - legs – et autres revenus

### **Art. 14 COTISATION**

La cotisation annuelle pour les membres est proposée à l'assemblée générale par le comité qui se basera sur l'état de la caisse.

*Cette cotisation sera versée annuellement, jusqu'au 30 avril de l'année en cours.*

En cas de non-paiement dans le délai imparti, un rappel sera envoyé au membre par courrier postal ou par courrier électronique, avec un nouveau délai fixé au 30 juin de l'année en cours.

En cas d'absence prolongée d'un membre de son lieu de travail, un courrier postal lui sera adressé pour le rappel.

Si, au 30 juin de l'année en cours, la cotisation n'aura toujours pas été payée, un nouveau rappel sera envoyé en courrier postal recommandé, avec un délai de paiement au 30 août de l'année en cours. Le rappel envoyé en courrier recommandé sera facturé CHF 10.00 au membre.

En cas de non-paiement suite aux deux rappels envoyés, le comité se réserve le droit de mettre en poursuite et d'entreprendre une procédure d'exclusion du membre.

Un membre rencontrant des difficultés financières peut contacter le caissier afin de procéder à un paiement échelonné ou pour avoir un délai supplémentaire de paiement.

### **TABLEAU EXPLICATIF DES COTISATIONS AGF**

<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Nouveau membre qui a obtenu son brevet de Policier il y a moins de 12 mois et qui n'a jamais été membre de l'AGF	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission
Nouveau membre qui a obtenu son brevet de Policier il y a plus de 12 mois et qui n'a jamais été membre de l'AGF	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission. De plus, il doit s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour son admission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP).
Nouveau membre qui n'a jamais obtenu un brevet de Policier et qui n'a jamais été membre de l'AGF	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission. Il doit également s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour son admission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP).
Nouveau membre qui arrive en transfert depuis une autre association membre de la FSFP	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission. <i>Cas d'exception : si le membre avait déjà payé sa cotisation auprès de sa précédente association pour l'année en cours.</i>

Membre qui avait démissionné de l'AGF et qui souhaite réintégrer l'AGF	Paie la totalité de la cotisation annuelle de l'année en cours, quel que soit la date de son admission. De plus, une finance d'entrée de CHF 50.- est perçue, ainsi que les cotisations échues depuis sa sortie. Il devra s'acquitter des montants que la FSFP facture à l'AGF pour sa réadmission (rachat de la caisse au décès, selon règlement de la caisse au décès de la FSFP).
Membre démissionnaire	Doit s'acquitter de la totalité de la cotisation annuelle en cours, quel que soit la date de démission.

## **Art. 15 DROITS SOCIETAIRES**

L'AGF payera pour chaque membre actif :

- a) les cotisations à la FSFP, à sa caisse au décès et à sa caisse de secours
- b) l'abonnement au journal fédératif de la FSFP
- c) les cotisations à la FEDE
- d) à l'USPRO (Union Syndicale des Polices Romandes)

## **VI. INDEMNITES**

### **Art. 16 INDEMNITES**

Les membres du comité reçoivent une indemnité forfaitaire pour leurs frais de déplacements et administratifs. Le montant est fixé par le comité et est payé annuellement, par le caissier.

## **VII. REVISION DES STATUTS**

### **Art. 17 REVISION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale ou le vote général à la majorité des 2/3 des votants.

La version en langue française fait référence.

## **VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 18 DISSOLUTION**

La dissolution de l'AGF ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune sera déposée dans une banque garantie par l'Etat où elle sera conservée pendant 10 ans. Si, pendant ce temps, une nouvelle Association poursuivant un but identique venait à se constituer, cet avoir lui sera remis. Dans le cas contraire, il sera versé dans la caisse de secours de la Police cantonale fribourgeoise.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts adoptés suite au vote qui a remplacé l'assemblée générale 2021, remplacent ceux de l'assemblée générale du 24 mars 2017, ainsi que toutes les modifications. Ils entrent immédiatement en vigueur.

**Au nom du comité :**

**Le président :**

Christophe Guerry

**Le secrétaire :**

Christopher Monney

Les présents statuts ont été approuvés par le Bureau exécutif de la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police le .....

**La présidente:**

Johanna BUNDI RYSER

**Le secrétaire :**

Max Hofmann